



# ATTESTATION D'ASSURANCE

La MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF), Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le Siège Social est sis 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9, atteste que les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les Associations et les Organismes affiliés à la **FEDERATION FRANCAISE DE VOILE**, sont assurés au titre du contrat n° **3948740.N** souscrit à effet du 1er janvier 2020 et garantissant leur Responsabilité Civile en raison des dommages garantis causés aux Tiers du fait ou à l'occasion des activités assurées conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7, L.331-9 à L.331-11 et D.321-1 du Code du Sport.

Les montants garantis à ce titre par le contrat sont les suivants :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>		
Tous dommages confondus	30 000 000 €/sinistre	Néant
• dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale	30 000 000 €/sinistre	Néant
• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 €/sinistre	150 €
• dommages Immatériels non consécutifs	3 000 000 €/sin/an	10% des dommages (minimum 1 500€)
• responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) pour les occupations temporaires de locaux	15 000 000 €/sinistre	Néant
<b>SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES</b>		
• atteintes à l'environnement	5 000 000 €/an	Néant
• responsabilité civile organisateur de compétitions accueillant des bateaux de plus de 24m	10 000 000 €/ sin	Néant
• responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 €/an	Néant
• intoxication alimentaire	5 000 000 €/an	Néant
• dégradations immobilières	15 000 €/sinistre	150 €
• dommages aux biens confiés	150 000 €/sinistre	150 €
• vol vestiaires	10 000 €/sinistre	100 €
• vol par préposés	50 000 €	Néant
• violation du secret médical	155 000 €/sinistre	Néant
• défense	300 000 €/sinistre	Néant
• défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

La présente attestation est valable  
Elle est délivrée à titre de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le

Pour la structure FFVoile

Affiliée sous le numéro

Pour la MAIF

Par délégation